



COMMUNE DE HIVA-OA  
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa  
Séance du 3 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 60/2023

Autorisant la vente d'une partie de la parcelle de terre communale de ATUONA TAHAKU référencée A2525 Terre VAIHONU PAEPAENUI VAITIE à HIVA-OA

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	15

PRÉSENTS
FREBAULT Joëlle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
BONNO Charles
FREBAULT Feiautini Helene
TEIKIOTIU Olive
TOUATEKINA Haiihapaiatehae
LE BRONNEC Alanda
SCALLAMERA Jean Yves
KAYSER Ornella, Tepua
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth
VAATETE Monique
POEVAI Rogatien
BREMOND Odette

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à Joëlle FREBAULT

ABSENT(S)
BONNO Jean – Pierre
TEHAAMOANA Etienne
TEHAAMOANA Domingo
TEUIRA Diane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 04/11/2023 \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_



L'an deux mille vingt-trois, le 3 novembre le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 30 octobre 2023 (affichage le 30 octobre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que Mr TOHETIAATUA Mathias, Teaiki, résident de HIVA-OA occupe depuis de nombreuses années une partie de la parcelle communale A2525 située derrière la caserne des pompiers. Ce dernier a exprimé le souhait de régulariser sa situation en se portant acquéreur de la parcelle d'une surface de 935 m<sup>2</sup> sur laquelle il s'est implanté. Il y a construit une maison d'habitation où il y vit avec son épouse et sa fille depuis plus de 20 ans. Le Maire demande au conseil municipal de faire preuve de clémence s'agissant du montant de transaction proposé compte tenu de la situation sociale et de l'âge avancé des intéressés.

- VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article ;  
VU la demande d'acquisition

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

*Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 abstention et 0 voix contre*

**Article 1 :** Est autorisée la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle de terre VAIHONU PAEPAENUI VAITIE à HIVA-OA référencée A2525 propriété de la commune sise à Atuona Tahauku, la parcelle cédée est d'une superficie de 935m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le terrain pourra être vendu à Monsieur TOHETIAATUA Mathias Teaiki résidant de HIVA-OA dans la vallée Atuona.

**Article 3 :** La transaction se fera à raison de 500Fcfp le mètre carré. Elle fera l'objet d'un acte notarié, tous les frais d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 4 :** Le Maire est autorisé à signer l'acte de vente correspondant.

**Article 5 :** DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 6 :** DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,



HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE  
Date de réception de l'AR: 09/11/2023  
987-200013571-20231103-DEL\_60\_2023-AU